Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
www.infogreffe.fr

02.38.78.07.16

RECEPISSE DE DEPOT

ABCLIM CONCEPT

34 rue de Bagneaux
45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

V/REF :
N/REF : 2007 B 369 / 2009-A-2136

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 17/04/2009,

Acte S.S.P. en date du 07/04/2009
- Cession de parts

Acte S.S.P. en date du 07/04/2009
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 07/04/2009
- Modification article 8 et 11 des statuts

Statuts mis à jour

Concernant la société

ABCLIM CONCEPT
Société à responsabilité limitée
34 rue de Bagneaux
45140 Saint-Jean-de-la-Ruelle

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-2136 le 17/04/2009

R.C.S. ORLEANS 495 289 159 (2007 B 369)

Fait à ORLEANS le 17/04/2009,

Le Greffier



L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

Acte de cession de parts sociales.

SARL ABCLIM CONCEPT
Au capital de 4000€
Siège social. 34 Rue de Bagneaux 45140 Saint Jean de la Ruelle
RCS Orléans 495 289 159

Entre les soussignés :
Madame ROCHER Christine, demeurant au 7 Rue des Dahlias 45100 Orléans née le 13.04.1964 à Orléans, agissant en sa qualité d'associé de la société ABCLIM CONCEPT, société à responsabilité limitée dont le capital est de 4000 euros, ayant son siège social au 34 Rue de Bagneaux 45140 Saint Jean de la Ruelle et immatriculée au registre du commerce et des société d'Orléans sous le numéro 495 289 159, propriétaire de 80 parts sociales d'un montant de 10 euros chacune.

Ci-après dénommé **le cédant**
D'une part,
et
Monsieur FERNANDES Daniel demeurant au 11 Rue Norbert Dufourcq 45800 Saint Jean de Braye né le 17.05.1969 à Bagneux (92)

Ci-après dénommé **le cessionnaire**
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts
Le cédant cède et transfert, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les parts sociales numérotées de 1 à 80 de la société ABCLIM CONCEPT qui lui appartiennent.

Article 2 : Prix
La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 10 euros la part soit un montant total de 800 euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Propriété
Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec les droits et obligations qui y sont rattachés.
Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des bénéfices réalisés.
Le cessionnaire devenu associé s'engage à respecter les statuts de la société dont il reconnaît avoir reçu 1 exemplaire et en avoir pris connaissance.

Article 4 : Clause de non concurrence
Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans la région Centre pendant une durée de 3 ans à compter de la signature du présent acte de cession.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ORLEANS EST

Le 16/04/2009 Bordereau n°2009/632 Case n°3 Ext 2712

Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur

Article 5 : Modification de la répartition des parts
Monsieur Daniel FERNANDES devient, par l'acquisition de 80 parts sociales, associé de la société ABCLIM CONCEPT à hauteur de 20%.
Les articles 8 et 11 des statuts sont modifiés en conséquence.

Article 6 : Intervention du ou des conjoints
Néant, le cédant et le cessionnaire étant célibataires.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement
Pour l'enregistrement, Monsieur Daniel FERNANDES déclare que les parts cédées ont été réglées contre paiement et que Madame Christine ROCHER donne quittance à Monsieur Daniel FERNANDES ; étant entendu que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société.
Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 8 : Frais
Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Daniel FERNANDES.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société et pour effectuer les dépôts légaux.

Le document contient 2 pages

Fait à Orléans
Le 7 avril 2009

Les signataires

Lu et approuvé - bon pour cession de 80 parts - bon pour quittance

Le cédant
Madame Christine ROCHER

Rocher

Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite :
« Lu et approuvé - bon pour cession de 80 parts – bon pour quittance »

Le cessionnaire
Monsieur Daniel FERNANDES

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de cession

Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite :
« Lu et approuvé – bon pour acceptation de cession. »

ABCLIM CONCEPT
SARL au capital de 4000 Euros
34 Rue de Bagneaux
45140 Saint Jean de la Ruelle

PROCES-VERBAL

D'assemblée générale extraordinaire

du 7 avril 2009

LES SOUSSIGNES :

Madame Christine ROCHER, demeurant 7, Rue des Dahlias 45100 Orléans

Monsieur Stéphane BATALLA, domicilié au 217 Allée du Bois Bouchet 45770 Saran.

Agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée : S.A.R.L. ABCLIM CONCEPT, sont réunis en assemblée générale extraordinaire ce jour pour une cession de parts sociales.

Monsieur Daniel FERNANDES, demeurant 11 Rue Norbert Dufourcq 45800 Saint Jean de Braye

En sa qualité de futur associé de la société ABCLIM CONCEPT.

Première résolution

Madame Christine ROCHER désire se retirer de la société ABCLIM CONCEPT, et souhaite céder ses parts sociales numérotées de 81 à 200 à Monsieur Stéphane BATALLA pour un montant de 1200 euros, et les parts sociales numérotées de 1 à 80 à Monsieur Daniel FERNANDES pour un montant de 800 euros.

Monsieur Stéphane BATALLA accepte la cession moyennant paiement au prix de 1200 euros. **Il deviendra associé à hauteur de 80%.**
Monsieur Daniel FERNANDES accepte la cession moyennant paiement au prix de 800 euros. **Il deviendra associé à hauteur de 20%.**

Deuxième résolution

Les articles 8 et 11 des statuts de la société sont mis à jour en date du 7 avril 2009.
M. Daniel FERNANDES reconnaît avoir reçu 1 exemplaire des statuts modifiés et en avoir pris connaissance.

Fait à Saint Jean de la Ruelle le 7 avril 2009
En autant d'exemplaires requis par la loi.

(Signature des Associés précédée de la mention "lu et approuvé")

Christine ROCHER
"Lu et approuvé"
Rocher

Stéphane BATALLA
Lu et approuvé

Daniel FERNANDES
Lu et approuvé

Acte de cession de parts sociales.

SARL ABCLIM CONCEPT
Au capital de 4000€
Siège social. 34 Rue de Bagneaux 45140 Saint Jean de la Ruelle
RCS Orléans 495 289 159

Entre les soussignés :
Madame ROCHER Christine, demeurant au 7 Rue des Dahlias 45100 Orléans née le 13.04.1964 à Orléans, agissant en sa qualité d'associée de la société ABCLIM CONCEPT, société à responsabilité limitée dont le capital est de 4000 euros, ayant son siège social au 34 Rue de Bagneaux 45140 Saint Jean de la Ruelle et immatriculée au registre du commerce et des société d'Orléans sous le numéro 495 289 159, propriétaire de 200 parts sociales d'un montant de 10 euros chacune.

Ci-après dénommée **le cédant**
D'une part,
et
Monsieur BATALLA Stéphane demeurant au 217 Allée du Bois Bouchet 45770 Saran né le 07.07.1969 à Paris 13

Ci-après dénommé **le cessionnaire**
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession des parts
Le cédant cède et transfert, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire, qui accepte, les parts sociales numérotées de 81 à 200 de la société ABCLIM CONCEPT qui lui appartiennent.

Article 2 : Prix
La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 10 euros la part soit un montant total de 1200 euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 3 : Propriété
Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec les droits et obligations qui y sont rattachés.
Le cédant le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des bénéfices réalisés.

Article 4 : Clause de non concurrence
Par les présentes, le cédant s'interdit expressément de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à toute entreprise dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède les parts, et ce dans la région Centre pendant une durée de 3 ans à compter de la signature du présent acte de cession.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
ORLEANS EST

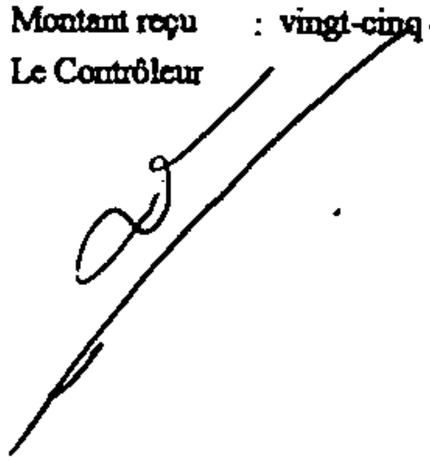
Le 16/04/2009 Bordereau n°2009/632 Case n°1 Ext 2710

Enregistrement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur



Article 5 : Modification de la répartition des parts
Monsieur Stéphane BATALLA est déjà propriétaire de 200 parts de la société ABCLIM CONCEPT. Il devient, par l'acquisition de 120 parts supplémentaires, associé de la société ABCLIM CONCEPT à hauteur de 80%.
Les articles 8 et 11 des statuts seront modifiés en conséquence.

Article 6 : Intervention du ou des conjoints
Néant, le cédant et le cessionnaire étant célibataires.

Article 7 : Déclaration pour l'enregistrement
Pour l'enregistrement, Monsieur Stéphane BATALLA déclare que les parts cédées ont été réglées contre paiement et que Madame Christine ROCHER donne quittance à Monsieur Stéphane BATALLA ; étant entendu que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la société.
Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par la loi du 18 avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Article 8 : Frais
Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Stéphane BATALLA.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société et pour effectuer les dépôts légaux.

Le document contient 2 pages

Fait à Orléans
Le 7 avril 2009

Les signataires

Lu et approuvé - bon pour cession de 120 parts.
Bon pour quittance

Le cédant
Madame Christine ROCHER

Rocher

Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite :
« Lu et approuvé - bon pour cession de 120 parts – bon pour quittance »

Le cessionnaire
Monsieur Stéphane BATALLA

Lu et approuvé, bon pour acceptation de cession

Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite :
« Lu et approuvé – bon pour acceptation de cession.

SARL abCLIM CONCEPT Société à Responsabilité Limitée au capital de 4000 euros
Siège Social : 34 Rue de Bagneaux 45140 Saint Jean de la Ruelle

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Mme Rocher Christine, de nationalité Française, née le 13.04.1964 à Orléans 45000 France, demeurant 7, rue des Dahlias 45100 Orléans. Divorcée par décision du tribunal d'Orléans

-M. Batalla Stéphane, de nationalité Française, née le 07.07.1969 à Paris 75013 France, demeurant 9, rue des Géraniums 45100 Orléans. Divorcé par décision du tribunal d'Orléans

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : L'installation, l'entretien, le dépannage, le développement, l'optimisation de système de climatisation et de touts système de chauffage thermodynamique.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **ABCLIM CONCEPT**

Les noms commerciaux sont : **CLIM CONCEPT, DUO CLIMAT**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 34 Rue de Bagneaux 45140 Saint Jean de la Ruelle

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier, et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence le 2 mai 2007 et se clôture le 31 décembre 2007.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPÈCES
Les associés apportent à la société la somme de **4000 euros**, **quatre milles euros**

Sur ces apports en numéraire,

Mme Christine Rocher apporte la somme de **deux milles euros** (2000 euros)
M. Stéphane Batalla apporte la somme de **deux milles euros** (2000 euros)

Total des apports **deux milles euros** (4000 euros)

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de **quatre milles euros** (4000 euros a été déposée au crédit du compte n° 08731618482 ouvert au nom de la société en formation auprès de : CAISSE D'EPARGNE, 43 Rue de la Mouillère 45100 Orléans

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **quatre milles euros** (4000 euros).

Il est divisé en **400** parts de **dix euros** (10 euros) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M. FERNANDES Daniel.....**quatre vingt parts** 80 parts
80 parts numérotées de 1 à 80

à M. BATALLA Stéphane.....**trois cent vingt parts** 320 parts
320 parts numérotées de 81 à 400

Total des parts formant le capital social..... **quatre cent parts** 400 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- M. BATALLA Stéphane

- M. FERNANDES Daniel

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :
- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL,
Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.
En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,
les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Orléans

Stéphane BATALLA

Le 7 avril 2009

En quatre exemplaires originaux

Nombre d'articles : 31